

REGLEMENT D'INTERVENTION

DE L'AGENCE CALEDONIENNE DE L'ENERGIE

Le présent règlement d'intervention a pour objet de définir le périmètre, les règles et les modalités d'intervention de l'Agence Calédonienne de l'Énergie dans le cadre de l'accompagnement qu'elle assure pour concourir à la mise en œuvre du Schéma de transition Énergétique de la Nouvelle-Calédonie, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles découlant de la Délibération n°222 du 12 janvier 2017 portant création d'un établissement public administratif dénommé « Agence Calédonienne de l'Énergie ».

PREAMBULE	2
A. CADRE D'INTERVENTION DE L'AGENCE CALEDONIENNE DE L'ENERGIE	3
B. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AGENCE EN TERMES D'OCTROI DE SUBVENTIONS	4
1. Caractéristiques des subventions	4
2. Bénéficiaires des subventions	4
3. Exclusions	4
4. Traitement et instruction des demandes	4
C. AXES D'INTERVENTION DE L'AGENCE CALEDONIENNE DE L'ENERGIE	7
AXE 1 : ACCOMPAGNER, SENSIBILISER ET INFORMER LES CONSOMMATEURS D'ENERGIE	7
Dispositif n°1.1 : Accompagnements des filières	7
Dispositif n°1.2 : Contribution à la formation professionnelle.....	7
Dispositif n°1.3 : Opération de sensibilisation	7
AXE 2 : DEVELOPPER LA MOBILITE DECARBONEE	8
Dispositif n°2.1 : Accompagnement à la réalisation d'études en matière de mobilité.....	8
Dispositif n°2.2 : Accompagnement au déploiement de points de recharges	8
Dispositif n°2.3 : Soutien aux investissements pour développer l'écomobilité	8
AXE 3 : ACCELERER LA TRANSITION ENERGETIQUE DU TERRITOIRE	9
Dispositif n°3.1 : Accompagnement à la réalisation de Diagnostic Performance Énergétique (DPE).....	9
Dispositif n°3.2 : Accompagnement à la réalisation d'un prédiagnostic énergétique	9
Dispositif n°3.3 : Accompagnement à la réalisation d'un audit énergétique.....	9
Dispositif n°3.4 : Accompagnement à la réalisation d'études énergétiques en vue de la reconstruction	9
Dispositif n°3.5 : Accompagnement à la réalisation d'études en lien avec la transition énergétique.....	9
Dispositif n°3.6 : Aide à l'investissement concourant à la transition énergétique du territoire.....	10
Dispositif n°3.7 : Aide à l'acquisition de batterie	10
AXE 4 : ACCOMPAGNER ET PROMOUVOIR LES PROJETS EXEMPLAIRES	11
Dispositif n°4.1 : Accompagnement à la réalisation d'études en vue de réaliser un projet exemplaire	11
Dispositif n°4.2 : Aide à l'investissement concourant à la réalisation de projets exemplaires.....	11

PREAMBULE

Dans le cadre de son objet et en cohérence avec le schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie, l'Agence Calédonienne de l'Énergie est chargée des missions suivantes :

- sensibiliser, informer les consommateurs d'énergie ;
- inciter et contribuer à la formation professionnelle et continue du secteur de l'énergie ;
- soutenir tout ou partie de la réalisation d'études d'aide à la décision, de procédés de gestion ou d'investissement concourant à la maîtrise de l'énergie ;
- créer et animer des réseaux et des partenariats, en particulier dans l'accompagnement des collectivités locales et des entreprises ;
- contribuer à la stratégie territoriale de l'innovation pour la transition énergétique autour :
 - o de la structuration de la filière énergétique,
 - o du soutien à l'innovation,
 - o de la mise en œuvre de partenariats avec les financeurs, les administrations, et les centres de recherche et d'enseignement supérieur ;
- financer tout ou partie :
 - o des programmes de recherche et d'innovation contribuant à l'atténuation du changement climatique ;
 - o des mesures permettant de lutter contre la précarité énergétique ;
 - o des investissements en énergies nouvelles et renouvelables inscrits dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- contribuer aux financements d'installations de production électrique compatibles avec le schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie.

C'est uniquement dans le cadre de ces missions que l'Agence Calédonienne de l'Énergie pourra intervenir.

A. CADRE D'INTERVENTION DE L'AGENCE CALEDONIENNE DE L'ENERGIE

Pour concourir à la réalisation de ses missions, l'ACE peut intervenir :

En accompagnant financièrement et techniquement les porteurs de projets :

L'ACE peut octroyer des subventions pour accompagner le financement d'opérations qui rentrent dans le cadre de ses missions. Cet accompagnement peut prendre la forme d'une subvention et/ou d'un accompagnement technique. Le présent règlement tend à préciser les conditions d'intervention de l'agence ;

En réalisant des Appels à Manifestation d'Intérêts (AMI) ou des Appels à Projet (AAP) :

L'ACE peut solliciter des porteurs de projets sur des thématiques précises afin de concourir à l'atteinte de ses objectifs. Les modalités d'intervention de l'agence pourront être différentes de celles prévues par le présent règlement. Dans ce cas, elles seront précisées dans les règlements d'AMI ou d'AAP ;

En ayant directement recours à des prestataires :

L'ACE peut directement solliciter des prestataires ou des partenaires pour réaliser des actions qui s'inscrivent dans les missions de l'agence. Ses sollicitations se feront conformément aux règles définies dans la « Charte Achat » de l'agence et aux règles de la commande publique.

B. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AGENCE EN TERMES D'OCTROI DE SUBVENTIONS

Les conditions d'intervention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en Nouvelle-Calédonie et notamment en conformité avec la délibération n°306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics.

1. Caractéristiques des subventions

Dans le présent règlement, le terme de subvention se définira comme toute contribution financièrement valorisable, à des personnes morales de droit privé, ou de droit public, pour tout motif d'intérêt public qui entre dans le champ des compétences de l'ACE. Etant entendu que cette contribution ne peut constituer la rémunération d'une prestation individualisée répondant au besoin de l'ACE.

La subvention peut être versée en numéraire ou en nature (ex : mise à disposition de locaux, de matériel, de compétences techniques). Elle doit obligatoirement s'appuyer sur une demande écrite du bénéficiaire. (Dossier de demande de demande d'accompagnement)

Sauf cas particulier dûment justifié (e.g. missions de sensibilisation ou de formation), les subventions ne peuvent être allouées qu'au soutien de projets d'investissements, en ce comprises les études préalables à la réalisation de ces projets.

2. Bénéficiaires des subventions

Sont éligibles aux subventions de l'ACE, les personnes morales de droit privé ainsi que les personnes morales de droit public.

Les dispositifs mentionnés comme étant ouverts aux « *collectivités* » s'entendent être ouverts de façon plus large aux « *personnes de droit public* ».

Les dispositifs mentionnés comme étant ouverts aux « *entreprises* » s'entendent être ouverts de façon plus large aux « *personnes morales de droit privé* ». Les demandeurs doivent être juridiquement constitués à la date du dépôt de la demande de subvention.

Les personnes physiques ne sont pas éligibles aux subventions de l'ACE.

3. Exclusions

Outre ce qui précède, sont exclus du bénéfice des subventions allouées par l'ACE :

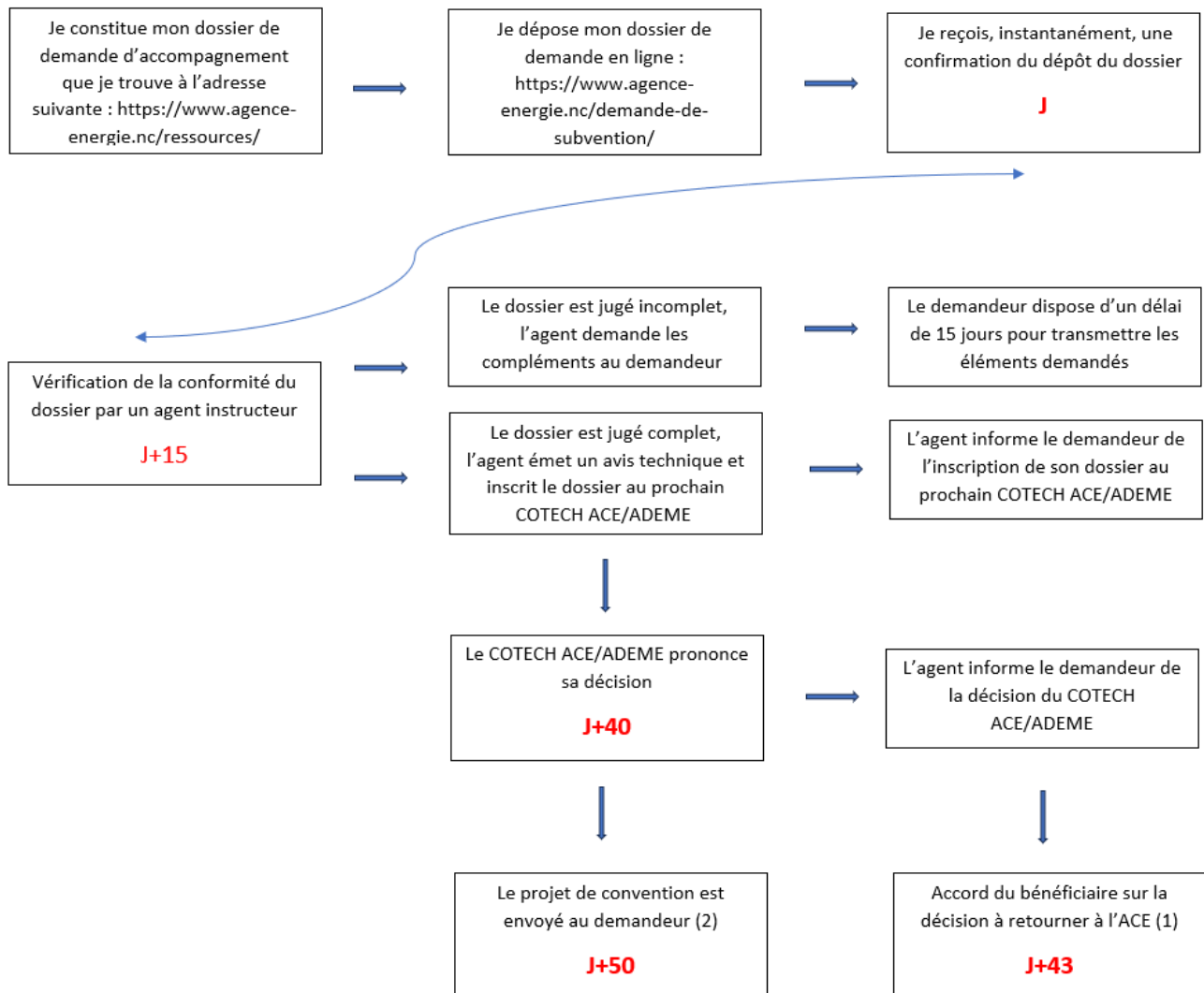
- Les opérations conduisant à une mise en conformité réglementaire
- Les dépenses de fonctionnement courant du porteur de projet (dépenses de personnel notamment). Cette exclusion n'empêche pas la prise en compte des dépenses de fonctionnement spécialement dédiées au projet subventionné.
- Les projets ayant débuté avant la date de réception de la demande d'aide (pas de rétroactivité)

D'une manière générale, l'intervention de l'ACE ne peut avoir pour objet ni pour effet de fausser la concurrence sur des marchés.

4. Traitement et instruction des demandes

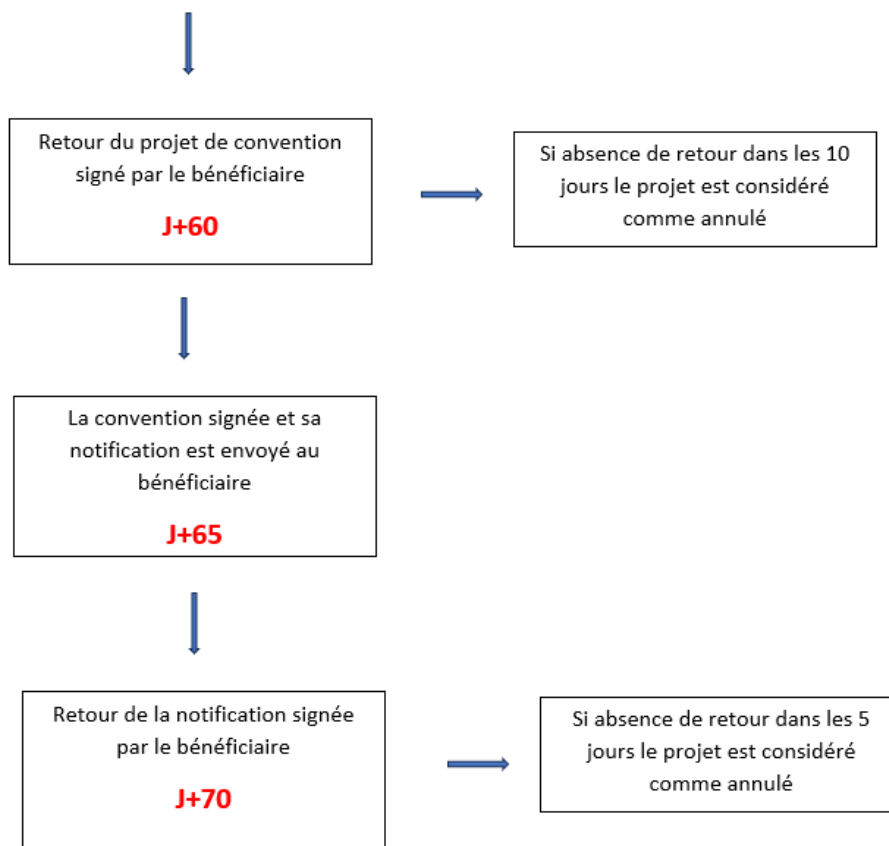
Les demandes de subventions doivent s'effectuer au travers du formulaire de demande disponible à l'adresse suivante : <https://www.agence-energie.nc>.

Le process d'instruction sera le suivant, l'ACE fera tout son possible pour respecter les délais mentionnés qui restent indicatifs :



(1) Le bénéficiaire est informé des décisions du COTECH et il lui est demandé s'il confirme la réalisation du projet avec le financement décidé. L'absence de retour dans le délai imparti fait que la réponse est considérée comme négative.

(2) Pour les collectivités, possibilité d'acter une décision en COTECH sur la base d'un montant prévisionnel estimatif MAIS la convention ne sera rédigée que sur la base de l'offre retenue après mise en concurrence. Le délai pour obtenir cette offre retenue est de 180 jours calendaires après la décision du COTECH. Passé ce délai, le projet est considéré comme annulé



Déroulement de l'instruction :

Les dossiers font l'objet d'une instruction parallèle par les agents du service expertise et conseil de l'ACE et par le référent technique de l'ADEME. sur la base d'un dossier de demande d'accompagnement formalisé et complet. Les dossiers incomplets et pour lesquels le porteur de projet ne fournit pas les éléments manquants qui lui sont réclamés ne sont pas instruits.

Elaboration de l'avis technique :

Chaque dossier complet fait l'objet d'un avis technique émis par un comité technique (COTECH) composé a minima de représentants de la direction de l'ACE et de l'ADEME. Est également convié, la Direction des Mines et de l'Énergie de la Nouvelle-Calédonie DIMENC pour émettre un avis sur les dossiers présentés. Peuvent également être conviés en tant que de besoin les représentants d'autres acteurs économiques (AFD, BPI, etc.) ou institutionnels (Haut-Commissariat de la République). Cet avis technique porte sur l'octroi de la subvention sur la base du périmètre d'intervention de l'agence ainsi que sur l'intérêt énergétique du projet ; du niveau d'aide qui peut être inférieur au niveau sollicité par le porteur de projet.

Décision d'attribution de la subvention :

La décision d'attribution de la subvention est prise par le conseil d'administration de l'ACE, ou par délégation par le Directeur et le Directeur adjoint de l'établissement, sur proposition du comité de gestion (COTECH ACE/ADEME).

Qui notifie les décisions :

Un agent de l'ACE informe par courriel, le demandeur de la décision prise par le conseil d'administration de l'ACE.

C. AXES D'INTERVENTION DE L'AGENCE CALEDONIENNE DE L'ENERGIE

L'intervention de l'ACE se fera selon les modalités mentionnées ci-après et dans la limite du budget alloué pour chacun des dispositifs par l'agence.

Les taux d'intervention s'entendent au regard des seules dépenses éligibles à un soutien de l'ACE. Le taux d'intervention de l'ACE tiendra compte des autres aides dont bénéficie le porteur de projet.

AXE 1 : ACCOMPAGNER, SENSIBILISER ET INFORMER LES CONSOMMATEURS D'ENERGIE

Dispositif n°1.1 : Accompagnements des filières

Prérequis : Aucun

Public éligible : Chambres consulaires, clusters, fédérations

Modalités : Actions visant à accompagner la structuration de nouvelles filières en lien avec la maîtrise de l'énergie, le développement des énergies renouvelables ou l'écomobilité
Actions visant à accompagner la transition énergétique des autres filières

Niveau d'aide : A définir en fonction de la sollicitation faite et de l'intérêt pour l'ACE

Plafond d'aide : **10 MF CFP** au-delà nécessite un passage en Conseil d'Administration

Dispositif n°1.2 : Contribution à la formation professionnelle

Prérequis : Aucun

Public éligible : Professions libérales, centres de formation, enseignements secondaires et supérieurs

Modalités : Participation au financement d'actions de formation visant à accompagner la montée en compétence des acteurs de l'énergie en lien avec la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables et de la mobilité

Niveau d'aide : A définir suivant l'intérêt de la formation, du public visé et de l'effet d'échelle

Plafond d'aide : **5 MF CFP** au-delà nécessite un passage en Conseil d'Administration

Dispositif n°1.3 : Opération de sensibilisation

Prérequis : Aucun

Public éligible : Tout public

Modalités : Animation d'ateliers de sensibilisation et d'accompagnement au changement
Formation à l'animation d'ateliers de sensibilisation et d'accompagnement au changement
Contribution au développement d'outils de sensibilisation adaptés à notre territoire
Actions de sensibilisation relatives à l'écomobilité

Niveau d'aide : A définir suivant la quantité et la localisation.

Plafond d'aide : **2 MF CFP** au-delà nécessite un passage en Conseil d'Administration

AXE 2 : DEVELOPPER LA MOBILITE DECARBONEE

Dispositif n°2.1 : Accompagnement à la réalisation d'études en matière de mobilité

Prérequis : Aucun
Public éligible : Collectivités, syndicats intercommunaux et entreprises
Modalités : Mise en concurrence des prestataires pour déterminer le mieux disant
Niveau d'aide : Jusqu'à **100% pour les collectivités et syndicats intercommunaux** et **50% pour les entreprises** du montant de l'étude
Plafond d'aide : **2 MF CFP** par étude. Ce montant s'apprécie par commune pour les syndicats intercommunaux

Dispositif n°2.2 : Accompagnement au déploiement de points de recharges

Prérequis : Aucun
Public éligible : Collectivités, syndicats intercommunaux et entreprises
Modalités : Installation de bornes de 22kW maximum (sauf exception légitime – Voir annexe technique)
Niveau d'aide : Voir annexe technique
Plafond d'aide : **0,4 MF CFP** par point de charge (sauf exception légitime – Voir annexe technique)

Dispositif n°2.3 : Soutien aux investissements pour développer l'écomobilité

Prérequis : Aucun
Public éligible : Collectivités et entreprises
Modalités : Projets visant à encourager la mobilité douce (Installation d'arceaux pour vélo, mise en place de station de maintenance, covoiturage, flotte de vélos ...)
Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises** du coût d'investissement
Plafond d'aide : **4 MF CFP** par projet
1 projet par an par entité

AXE 3 : ACCELERER LA TRANSITION ENERGETIQUE DU TERRITOIRE

Accompagner les études énergétiques

Dispositif n°3.1 : Accompagnement à la réalisation de Diagnostic Performance Energétique (DPE)

Prérequis : Aucun
Public éligible : Collectivités et entreprises
Secteurs : Tertiaire / Hôtellerie / Commerce / Logement
Modalités : Mise en concurrence des prestataires habilités pour déterminer le mieux disant
Niveau d'aide : Jusqu'à **100% pour les collectivités et les bailleurs sociaux** et **50% pour les entreprises** du montant du DPE
Plafond d'aide : **0,5 MF CFP** par DPE

Dispositif n°3.2 : Accompagnement à la réalisation d'un prédiagnostic énergétique¹

Prérequis : S'engager à respecter le cahier des charges prédiagnostic énergétique ACE
Public éligible : Collectivités et entreprises
Secteurs : Autres que ceux éligibles au DPE
Modalités : Mise en concurrence des prestataires habilités pour déterminer le mieux disant
Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises** du montant du prédiagnostic
Plafond d'aide : **1 MF CFP** par prédiagnostic.

Dispositif n°3.3 : Accompagnement à la réalisation d'un audit énergétique²

Prérequis : S'engager à respecter la norme NF EN 16247
Public éligible : Collectivités et entreprises
Modalités : Mise en concurrence des prestataires habilités pour déterminer le mieux disant
Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises** du montant de l'audit réalisé
Plafond d'aide : **2,5 MF CFP** par audit

Dispositif n°3.4 : Abrogé

Dispositif n°3.5 : Accompagnement à la réalisation d'études en lien avec la transition énergétique

Prérequis : Aucun
Public éligible : Collectivités et entreprises
Type d'études : Bilan carbone, Accompagnement BDCAL, AMO « expertise énergie reconstruction » ...
Modalités : Mise en concurrence des prestataires habilités pour déterminer le mieux disant
Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises** du montant des études réalisées
Plafond d'aide : **2 MF CFP** par étude

¹ Un prédiagnostic énergétique est une analyse méthodologique non instrumentée des flux énergétiques permettant à un organisme de dresser une évaluation des sources d'économie d'énergie envisageables

² Un audit énergétique est une analyse méthodologique instrumentée des flux énergétiques permettant à un organisme d'identifier précisément les actions à mettre en œuvre pour réduire ses dépenses énergétiques

Accompagner les investissements en matière de transition énergétique

Dispositif n°3.6 : Aide à l'investissement concourant à la transition énergétique du territoire

Prérequis : Réalisation d'une étude énergétique

Public éligible : Collectivités et entreprises

Modalités : Accompagnement des actions qui ressortent des études énergétiques, avec évaluation des quantités de CO₂ évitées par leur mise en œuvre et analyse financière en coût global sur 10 ans.

Niveau d'aide : **100% des dépenses pour les collectivités et pour les entreprises** dans la limite de 2 MF CFP

Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises** des dépenses au-delà de 2 MF CFP

Plafond d'aide : **10 MF CFP** par porteur de projets sur une année budgétaire de l'ACE

Exclusion : Les installations photovoltaïques et les batteries

Les investissements présentant un retour sur investissement inférieur à 5 ans en coûts global³

Dispositif n°3.7 : Aide à l'acquisition de batterie

Prérequis : Evaluation du nombre de kWh restitués par la batterie sur 10 ans

Public éligible : Collectivités et entreprises

Modalités : Entités présentant une surproduction photovoltaïque

Suivi des données de production et de stockage sur 6 mois

Niveau d'aide : 15.000 F à la tonne de CO₂ évitée sur 10 ans

Plafond d'aide : **50%** du montant de l'investissement

1 MF CFP par projet (ce montant sera multiplié par le nombre de porteur de projet dans le cas de projets mutualisés)

³ L'approche un coût global nécessite notamment de prendre en compte les économies d'énergie réalisées sur la durée d'investissement.

AXE 4 : ACCOMPAGNER ET PROMOUVOIR LES PROJETS EXEMPLAIRES

Le porteur de projet devra justifier le caractère exemplaire/pilote de son projet. Sur cette base le COTECH ACE/ADEME confirmera la reconnaissance du caractère exemplaire/pilote du projet. Il sera donné une priorité aux projets ayant un caractère répliquable. Les projets au stade R&D ne sont pas éligibles.

Les études et projets d'investissement relatifs à l'hydrogène, aux e-fuel, aux biocarburants, à la biomasse, aux réseaux de chaleur et de récupération de la chaleur fatale, au stockage d'énergie, aux smart-grid seront par définition considérés comme des projets entrant dans cette catégorie.

Dispositif n°4.1 : Accompagnement à la réalisation d'études en vue de réaliser un projet exemplaire

Prérequis : Aucun

Public éligible : Collectivités, entreprises et chambres consulaires

Modalités : Mise en concurrence des prestataires pour déterminer le mieux disant

Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises**

Plafond d'aide : Variable suivant l'intérêt du projet et le caractère répliquable

Dispositif n°4.2 : Aide à l'investissement concourant à la réalisation de projets exemplaires

Prérequis : Réalisation d'études de faisabilité

Public éligible : Collectivités et entreprises

Modalités : Accompagnement des actions qui ressortent des études énergétiques, avec évaluation des quantités de CO₂ évitées par leur mise en œuvre et analyse financière en coût global sur 10 ans.

Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises** du montant des investissements

Plafond d'aide : **10 MF CFP** par projet **pour les collectivités et les entreprises**

Exclusion : Les investissements présentant un retour sur investissement inférieur à 5 ans en coûts global

ANNEXE TECHNIQUE DISPOSITIF 2.2

Le porteur de projet se doit de décrire :

- Le projet dans lequel s'inscrit la demande d'accompagnement. Dans le cas d'un usage privé de la borne, il est notamment attendu une présentation de la flotte et de la stratégie de recharge adoptée par l'entreprise ou la collectivité ;
- Le coût de son projet et argumentera sur le choix de l'offre retenue pour déterminer sa demande d'aide ;
- Le calendrier prévisionnel de son projet d'acquisition et de travaux. Des pièces annexes peuvent être ajoutées au dossier pour apporter des informations complémentaires si elles sont jugées utiles.

Les devis annexés à la demande de financement doivent laisser apparaître très clairement :

- Les coûts de fourniture, raccordement, installation, mise en service, taxes ;
- Les termes de paiement et les conditions de validité de l'offre ;
- Les conditions de garantie et d'entretien matériels installés ;
- La marque et la référence du matériel proposé et les éléments constitutifs ;
- Modalités de financement du matériel et notamment si recours à un dispositif de défiscalisation.

Concernant les installations techniques, on entendra par :

- Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) : C'est une installation comprenant le raccordement, la protection, le comptage et une ou plusieurs bornes destinées à assurer la recharge ;
- Borne de recharge : C'est un équipement permettant la recharge des véhicules électriques pouvant intégrer un ou plusieurs points de charge ;
- Point de charge (PDC) : C'est la prise ou le connecteur permettant la recharge d'un véhicule électrique. C'est l'unité de référence pour les subventions.

Exemple : une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) peut être constituée de plusieurs bornes de recharge et une borne de recharge peut avoir plusieurs points de charge (PDC).

Concernant l'usage auquel est destinée l'IRVE, on entendra par :

- IRVE ouverte au public, est une installation dont les bornes remplissent cumulativement les critères suivants :
 - o Accessible : accès libre et sans restriction 24h/24 et 7j/7 ou, à défaut, selon des horaires clairement affichés ;
 - o Signalée : implantée dans un espace public, avec marquage/panneaux visibles et conformes aux prescriptions métropolitaines ou à toute norme équivalente garantissant lisibilité et identification ;
 - o Supervisée : suivi à distance de la disponibilité et du correct fonctionnement de l'installation ;
 - o Référencée : sur les plateformes de recensement des IRVE (exemple : Hivy, chargemap ...) avec indication des tarifs de recharge et de la puissance de charge ;
 - o Usage non discriminatoire : mêmes conditions d'accès et de paiement pour tout usager.
- IRVE réservée à la clientèle ou aux usagers est une installation dont les bornes sont situées dans un site accueillant du public mais réservées à l'usage des clients ou usagers de la structure ;
- IRVE réservée à l'usage privé de l'entité est une installation dont les bornes sont réservées à un usage interne à l'entreprise ou la collectivité.

Différentiation concernant les entreprises :

- Les entreprises du secteur touristique désignent les personnes morales de droit privé (sociétés commerciales, GIE, associations ou assimilées) dont la vocation touristique ou culturelle devra être démontrée et qui sont recensées par les agences d'attractivité (Sud Tourisme, Tourisme Province Nord, Îles Loyauté Explorer) ;

- Les autres entreprises s'entendent plus largement par toutes personnes morales de droit privé, telles que notamment les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique (GIE), les associations ou toute autre structure assimilée n'intervenant pas dans le secteur touristique.

L'ACE accompagne l'ensemble des dépenses visant à la mise en service de l'IRVE (fourniture, installation, raccordement ...). Sont exclues les dépenses de marquage et de signalétique.

Les modalités d'accompagnement :

Les niveaux d'accompagnements sont fixés en tenant de la nature de l'entité et du type d'IRVE. Ils sont définis de la façon suivante :

		Type d'IRVE		
		IRVE ouverte au public	IRVE réservée à la clientèle ou aux usagers	IRVE réservée à l'usage privé de l'entité
Entités	Nouvelle-Calédonie	100%	100%	100%
	Autres collectivités			80%
	Entreprises du « secteur touristique »		50%	50%
	Autres entreprises			

Plafond :

- Le montant de l'accompagnement est plafonné à 400 000 F.CFP par point de charge (PDC). Toutefois, pour les IRVE ouvertes au publics, l'accompagnement pourra dépasser le plafond en fonction de l'opportunité de l'emplacement et du coût de raccordement.

Conditions particulières :

- Pour les IRVE dont l'accompagnement est à 100%, la puissance retenue devra être justifiée si elle est supérieure à 22 kW ;
- Pour les IRVE ouvertes au public et les IRVE ouvertes à la clientèle et aux usagers, le nombre maximal de bornes subventionnables est fixé à 1 borne par tranche de 10 places de stationnement ;
- Pour les IRVE ouvertes à la clientèle des entreprises du « secteur touristique » : il est recommandé de prévoir l'installation d'au moins une prise pour recharge vélo à assistance électrique (VAE) par site.

L'ACE analysera l'ensemble des projets proposés et décidera de leur accompagnement en fonction de leur pertinence.

Engagements du porteur de projet :

Après accord notifié du comité technique, une convention de financement de l'IRVE est signée entre le porteur du projet et l'ACE par laquelle le porteur de projet s'engage à :

- Répondre aux diverses sollicitations de l'ACE même après la fin de la convention (données d'utilisation, taux de disponibilité, retour des utilisateurs...) ...
- Mentionner le soutien financier de l'ACE et de l'Union Européenne (UE) pour toute opération de communication ;
- Déclarer la subvention perçue à l'administration fiscale notamment dans le cadre du recours à un dispositif de défiscalisation ;
- Lancer les travaux dans les 6 mois suivant l'accord de principe ;
- Maintenir en service la borne pendant 5 ans au minimum sous peine de remboursement total ou partiel de la subvention.